

SD/LV/SB - 2023/0950

DG 2023-1398-A

DOCUMENTS/ARRETES/OCCUPATIONDP/COMMERÇANTS/ARRETES PERMANENTS OCCUPATION DP/
TERRASSES/CAFES+RESTOS/ENCOURS/8PLACEBOUVIER (LE GLACIER)/GAILLARD/0950AM.DOCX

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU la loi du 1^{er} janvier 2008 instaurant l'interdiction de fumer dans les cafés et restaurants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-074 en date du 10 avril 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- VU les articles L.2122-22, L.2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981 visé le 2 février 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- VU l'arrêté municipal n° 2020/0336 en date du 2 juillet 2020 délivré à Madame Nathalie DEFILISQUE, faisant éléction de domicile à l'établissement LE GLACIER 8 place Bouvier pour occuper le domaine public devant son établissement par l'installation de terrasses,
- VU les délibérations du conseil municipal approuvant annuellement les tarifs communaux et notamment ceux relatifs à l'occupation du domaine public,
- CONSIDERANT l'établissement par la ville de Montbrison d'une charte « TERRASSE », approuvée par arrêté municipal n° 2019/0149 en date du 19 février 2019, portant réglementation de l'occupation du domaine public dans le cadre de l'installation de terrasses extérieures pour les débits de boissons et/ou restaurants,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'abroger le précédent arrêté municipal délivré à Madame DEFILISQUE et de réglementer par ce nouvel arrêté municipal l'occupation du domaine public qui est consentie à Madame et Monsieur GAILLARD qui ont repris cet établissement dans le cadre de leur activité professionnelle,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer, définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises de terrasses ou d'étalages autorisées sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires et pour les commerçants,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

1 - IMPLANTATION des TERRASSES ou des ETALAGES

La commune délivre des autorisations d'occupation du domaine public afin d'y placer une terrasse ou un étalage dans la mesure où la topographie rend possible ce dispositif.



ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INDIVIDUELLES

1 – Madame et Monsieur Marion et Franck GAILLARD, exploitants de l'établissement BAR RESTAURANT LE GLACIER, sont autorisés à occuper le domaine public devant leur établissement sis 8 place Bouvier (emplacements précisés à l'alinéa 2 – cf annexes 1 et 2).

2 – Un emplacement de

- 56,16 m² sur le devant du bar est réservé pour installer une terrasse catégorie : FIXE AU SOL COUVERTE SANS MONTANTS LATÉRAUX ; y compris le passage couvert entre les deux terrasses de l'établissement ;
- 32,50 m² sur le devant du restaurant est réservé pour installer une terrasse catégorie : HORS CATEGORIES (fermée en dur)

3 – La présente autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre de chaque année et est renouvelable par tacite reconduction.

4 – Toute forme de publicité (panneau d'appel ; publicité ...) ou matériel divers devront être inclus sur les surfaces allouées.

5 – Le trottoir ou espace public ou cheminement piéton, devant ou de part et d'autre de l'établissement, devront être laissés libres de toute entrave à la circulation piétonne et/ou automobile.

5 – La surface allouée devra être entretenue quotidiennement et exempt de tous déchets.

6 – Madame et Monsieur Marion et Franck GAILLARD, exploitants de l'établissement, s'engagent, dès lors que le présent arrêté municipal leur a été notifié, à respecter les dispositions du présent arrêté, notamment les emplacements et les dimensions de l'espace public qui leur est alloué.

7 – Madame et Monsieur Marion et Franck GAILLARD s'engagent à respecter et appliquer les clauses de la charte « Terrasse » en vigueur.

ARTICLE 3 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Les titulaires de la présente autorisation s'engagent à régler le montant de la redevance en vigueur due au titre de l'occupation du domaine public, catégories « FIXE AU SOL COUVERTE SANS MONTANTS LATÉRAUX » et « HORS CATEGORIES ».
- Le montant des redevances est fixé chaque année par une délibération du Conseil municipal.
- La facturation relative au présent arrêté municipal prendra effet à compter du 2 janvier 2024.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté municipal abroge et remplace les dispositions de l'arrêté municipal n° 2020/0336 en date du 2 juillet 2020.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site Internet de la commune à compter du

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Madame le Commandant de police et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Mme et Mr GAILLARD Marion et Franck - bar restaurant le Glacier - 8 place Bouvier - 42600 MONTBRISON / marion.gaillard42130@gmail.com,
- Direction des Affaires Générales / recueil des actes administratifs,
- Le service FINANCES,



Le 20 décembre 2023

Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL
Conseiller municipal délégué

Notifié à l'intéressé

Le
(signature)

21.12.2023
FRANCK
GAILLARD

- **EMPRISE SUR LE TROTTOIR**

L'installation doit laisser constamment une largeur minimum libre de tout obstacle réservée à l'usage des piétons.

- **EMPRISE SUR VOIRIE ET EMBLEMENTS DE STATIONNEMENT**

Un passage dit « de sécurité » et d'accessibilité pour les véhicules de secours d'une largeur suffisante sera obligatoirement préservé en tous lieux et à tout moment.

Cet impératif d'accès pour les engins de secours implique parallèlement l'interdiction de tout dispositif fixe et non mobile.

Les autorisations seront accordées uniquement au droit de l'établissement suivant une surface définie conjointement entre le bénéficiaire et la commune, en aucun cas devant une porte cochère, un dégagement.

Ces implantations ne doivent en aucun cas être disposées sur un plancher sauf dérogations exceptionnelles.

Conformément au code de l'urbanisme, toute installation fixe ou non, tendant à fermer l'espace est soumise à autorisation préalable du service de l'urbanisme.

2 – INSTRUCTIONS DES DEMANDES ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

Sur demande écrite adressée au Maire, les établissements pourront bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public sous réserve des dispositions précédentes.

Les autorisations ainsi accordées sont délivrées à titre personnel et devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant, lequel ne bénéficie pas automatiquement de l'autorisation.

Ces autorisations, non cessibles, sont délivrées à titre PERSONNEL, PRECAIRE et REVOCABLE à tout moment pour motif d'ordre public ou d'intérêt général et pourront en cas de nécessité être suspendues dès lors que les manifestations ou des travaux l'exigeront, sans que les bénéficiaires puissent prétendre à indemnité.

En outre, elles ne constituent en aucun cas un droit de propriété commerciale et elles ne peuvent être concédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

3 – HORAIRES D'EXPLOITATION

Afin de permettre le passage des véhicules chargés de l'entretien du domaine public, l'installation du mobilier des terrasses de plein air et des étalages est autorisée à compter de 7 heures.

Pendant la durée déterminée (annuelle ou saisonnière), l'exploitation des terrasses sera autorisée jusqu'à 1 heure 30 (exception faire des dates prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2000-074 en date du 10 avril 2000).

Toutefois, en fonction de diverses contraintes, la commune se réserve la possibilité d'édicter des horaires plus restrictifs ou de ne pas autoriser la terrasse ou l'étalage.

4 – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES TERRASSES ET ETALAGES

L'ensemble du mobilier devra être rassemblé immédiatement après l'heure de fermeture de l'établissement et rangé soit à l'intérieur, soit laissé sur place enchaîné pour des raisons de sécurité.

En période de non-exploitation de la terrasse, les tables et chaises ne devront en aucun cas être stockées sur le domaine public.

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage. A ce sujet, la base des pieds des tables et des chaises métalliques devra être pourvue d'un patin destin à atténuer les bruts de choc.

Ils devront également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains ; ils s'engagent en particulier à ne jamais installer à l'extérieur de leur établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci.

Toute animation musicale (musique amplifiée, chanteur, musicien ...) est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats, sauf autorisation exceptionnelle.

Les bénéficiaires de l'autorisation de terrasse ou d'étalage devront assurer la propreté de l'espace public mis ainsi à leur disposition.

5 – DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les bénéficiaires s'acquitteront auprès de la trésorerie municipale de Montbrison une redevance d'occupation du domaine public calculée suivant le tarif au mètre carré et la nature de leur installation, applicable pour l'année en cours et approuvée par le conseil municipal.

6 – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.

L'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu, outre à des sanctions pénales, à des sanctions allant du simple avertissement à une restriction d'horaires, voire au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par le Maire.

Ce retrait pourra être également définitif.

